

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION
D'UN MODELE MULTIMODAL DES DEPLACEMENTS ENTRE LA CUB, L'ETAT,
LA REGION AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Entre

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président Monsieur Vincent FELTESSE en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du désigné dans ce qui suit par : la Cub

Et

L'Etat, représenté par Monsieur , Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine - DREAL - Cité administrative, Rue Jules Ferry, Boite 55, 33090 Bordeaux cedex, désigné dans ce qui suit par : l'Etat.

Et

La Région Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux, représenté par le président du Conseil Régional Monsieur Alain ROUSSET, en vertu de la délibération n° (CP du Conseil Régional d'Aquitaine du)

Et

Le Département de la Gironde, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux cedex, représenté par le président du Conseil Général Monsieur Philippe MADRELLE, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde du

PREAMBULE

A la fin des années 1990, l'outil de modélisation stratégique multipartenarial de déplacements MoStra a été créé sur le territoire de l'agglomération bordelaise. Outil propice à une meilleure prise en compte de la prospective des déplacements, MoStra a été vecteur d'une réelle synergie entre l'Etat, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux, le CETE Sud-Ouest et l'agence d'urbanisme de Bordeaux.

Aujourd'hui, l'usage du modèle stratégique MoStra est fortement limité en raison notamment des données d'entrées obsolètes, du périmètre retreint (territoire du SCOT), de la non prise en compte de la problématique environnementale et de l'absence d'affectation des trafics multimodaux sur le réseau routier.

Plus de 10 ans après la création de MoStra, le contexte autour de la problématique des déplacements a évolué. La mobilité est partie prégnante de l'attractivité du territoire girondin.

Une bonne connaissance des déplacements sur le département de la Gironde est nécessaire pour construire les différents projets, évaluer et comparer à différentes échelles les politiques de transport, mettre en œuvre des politiques concertées efficaces en matière de transports et déplacements, de stationnement et d'aménagement du territoire. A titre d'exemple de réflexions multipartenariales, on peut noter le Grenelle des mobilités.

Dans cette perspective, en 2009, et pour la première fois, les différents partenaires ont réalisé trois grandes enquêtes concomitamment sur les déplacements :

- l'Enquête Ménages Déplacements (EMD 2009, méthode standard Certu) auprès des habitants des 96 communes de l'aire métropolitaine bordelaise (SCOT approuvé en 2001) sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Bordeaux en partenariat avec l'Etat, le Département de la Gironde et la Chambre de Commerce et de l'industrie de Bordeaux
- l'Enquête Déplacements Grand Territoire (EDGT 2009, méthode standard Certu) auprès des résidents des 446 autres communes du département sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Gironde en partenariat avec l'Etat
- l'enquête routière cordon de Bordeaux sous maîtrise d'ouvrage d'Etat en partenariat avec le Département de la Gironde.

Les deux premières enquêtes ont été faite en face à face pour l'EMD et par téléphone pour l'EDGT auprès d'un échantillon des ménages afin de connaître les comportements des girondins en terme de déplacements et de mobilité.

L'enquête cordon, réalisée en face à face avec les conducteurs empruntant les grandes pénétrantes du département a permis de compléter les deux précédentes enquêtes par des données de flux d'échange et de transit sur le département de la Gironde.

Par ailleurs, un travail est mené en partenariat avec l'INSEE, l'Etat, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde et la Communauté urbaine de Bordeaux sur la prévision des évolutions socio-démographiques afin d'avoir une démarche prospective sur l'aménagement du territoire girondin.

Le partage de l'ensemble de ces données est déjà effectif dans le cadre de l'exploitation de ces enquêtes. De fait, les partenaires disposent d'un ensemble de données récentes et nécessaires à un outil complet de modélisation multimodale des déplacements pour le territoire du département.

La création et l'usage d'un modèle multipartenarial et multimodal des déplacements à l'échelle départementale va permettre de répondre à ces besoins et sera un outil d'aide à la décision destiné à éclairer les décideurs en fonction de leur champ de compétences.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du code des marchés publics. Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution de marchés relatifs à la création d'un modèle multimodal de déplacements sur le territoire girondin. Ce modèle sera à quatre étapes : génération, distribution, choix modal et affectation des trafics tous modes (véhicules particuliers, poids lourds, deux roues, autobus...) sur les réseaux routier et ferroviaire girondins. La description du réseau du territoire sera fine à l'échelle de la Cub.

La première étape consistera via une mission d'assistance à définir les spécificités fonctionnelles et techniques d'élaboration du modèle.

La seconde étape consistera en la création du modèle lui-même.

ARTICLE 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- o La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, ou son représentant
- o L'Etat représenté par Monsieur le Directeur de la DREAL, ou son représentant
- o La Région Aquitaine, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant
- o Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, ou son représentant

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des marchés et jusqu'à l'expiration des périodes de garanties contractuelles.

ARTICE 4 : Modalités générales de fonctionnement du groupement de commande

Le fonctionnement du groupement de commandes est établi conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

4-1 Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est « esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex » comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

La Communauté urbaine de Bordeaux est désignée dans la présente convention comme « le Coordonnateur ».

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions ci-après développées :

4-1-a) Organisation des opérations de sélection du cocontractant du groupement

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections du cocontractant, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le Coordonnateur définit le type du marché applicable
- que le Coordonnateur définit, dans le respect des règles du code des marchés publics, les procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation du marché
- qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, ce qui inclut notamment la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents consultatifs du marché qui devront préciser les modalités d'exécution du marché pour chacun des membres signataires, l'information des candidats évincés, etc.

Avant de prendre sa décision, le Coordonnateur recueillera l'avis du comité de suivi défini à l'article 4-2 de la présente convention.

Des réunions d'étape avec les membres du groupement pourront être organisées par le Coordonnateur.

4-1-b) Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendrait dans le cadre de la procédure nécessaire à la passation des marchés est celle du Coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics.

Elle s'adjoindra en qualité d'experts un à deux représentants par membre du groupement.

4-1-c) Signature et notification des marchés publics

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics de signer et notifier au cocontractant retenu le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Lors de la signature, le coordonnateur informe l'État du montant du marché afin que celui-ci puisse engager les crédits disponibles.

4-1-d) Exécution des marchés publics

Le Coordonnateur est chargé de suivre l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics.

A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait et la passation des avenants.

Après établissement du service fait sur avis du comité de suivi, le Coordonnateur transmettra aux autres membres du groupement les factures ayant trait aux dépenses certifiées et appellera le financement respectif de chacun des membres, tel qu'indiqué à l'article 5-2 de la présente convention.

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Mandat est également donné au Coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

4-2 Comité de suivi

Un comité de suivi représente les membres du groupement défini dans l'article 2, il est donc composé de membres de :

- la Communauté urbaine de Bordeaux
- l'Etat
- la Région Aquitaine
- le Département de la Gironde.

Chaque partenaire désigne, au plus, ses trois représentants selon les modalités qui lui sont propres.

Le comité de suivi assiste le Coordonnateur dans sa mission, il se réunit à minima selon une périodicité trimestrielle. Le comité de suivi assurera le suivi du projet jusqu'au terme de l'opération.

4-3 Obligations et engagements des membres du groupement

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et les communiquer au Coordonnateur, dans des conditions de délais fixées par le Coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés. Le Coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

ARTICLE 5 : Engagement financier des membres du groupement

5-1 Assiette de financement et clefs de répartition

Le Coût global estimé de l'opération est estimé à 400 000 €HT.

Les financements apportés à l'opération par les membres du groupement définis à l'article 2 sont les suivants :

	Clefs de répartition	Financement maximal HT
Communauté urbaine de Bordeaux	45%	180 000 €
Etat	25%	100 000 €
Région Aquitaine	15%	60 000 €
Département de la Gironde	15%	60 000 €

5-2 Modalités de versement des fonds

La Communauté urbaine de Bordeaux, Coordonnateur du groupement, assurera la validation et le paiement des factures émises par le titulaire du marché.

Elle émettra ensuite des titres de recettes TTC à son bénéfice qu'elle adressera aux autres membres du groupement afin que ceux-ci remboursent le coût de leurs prestations.

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Agence	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
CUB	Banque de France Bordeaux	3001	00215	H3350000000	50

Le marché donnera lieu au versement d'acomptes, selon les modalités définies dans les marchés des titulaires.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 7 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'un recours éventuel devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le :

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le président

Pour l'Etat,
Le directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Aquitaine

Vincent FELTESSE

Pour la Région Aquitaine,
Le président

Pour le Département de la Gironde,
Le président

Alain ROUSSET

Philippe MADRELLE